

Indemnités de déplacement et passages.

ARRÊTÉ N° 238 promulguant au Togo le décret du 20 mars 1930 modifiant le tableau de classement du personnel colonial annexé au décret du 6 juillet 1904 sur les indemnités de déplacement et les passages.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 20 mars 1930 modifiant le tableau de classement du personnel colonial annexé au décret du 6 juillet 1904 sur les indemnités de déplacement et les passages ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 20 mars 1930 modifiant le tableau de classement du personnel colonial annexé au décret du 6 juillet 1904 sur les indemnités de déplacement et les passages.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 mai 1930,
BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 127 B. de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 6 juillet 1904 modifiant le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement et sur les passages du personnel colonial ;

Sur le rapport du ministre des colonies.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau de classement du personnel colonial annexé au décret susvisé du 6 juillet 1904 est modifié de la façon suivante pour ce qui concerne le personnel des sous-chefs de bureau des secrétariats généraux des colonies.

DÉSIGNATION DES SERVICES	1 ^{re} CATÉGORIE		2 ^e CATÉGORIE
	A	B	
Secrétariats généraux des colonies	»	»	} Sous-chef de bureau (1). Sous-chef de bureau stagiaire.

(1) Ces fonctionnaires, bien que compris à la 2^e catégorie, voyagent toujours en 1^{re} classe à bord des paquebots. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.)

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de

la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 mars 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
François PIÉTRI.

Frais de premier établissement des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies.

ARRÊTÉ N° 239 promulguant au Togo le décret du 20 mars 1930 complétant le décret du 15 octobre 1929 fixant la quotité de l'indemnité pour frais de premier établissement des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 20 mars 1930 complétant le décret du 15 octobre 1929 fixant la quotité de l'indemnité pour frais de premier établissement des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 20 mars 1930 complétant le décret du 15 octobre 1929 fixant la quotité de l'indemnité pour frais de premier établissement des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 mai 1930.
BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu le décret du 15 octobre 1929 fixant la quotité de l'indemnité pour frais de premier établissement des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 15 octobre 1929 susvisé est complété de la façon suivante.

« Les gouverneurs n'ayant jamais perçu d'indemnité pour frais de premier établissement et occupant à la date du présent décret un des postes énumérés ci-dessus qui, précédemment, ne conféraient pas le droit à cette indemnité, recevront, par mesure transitoire, une allocation de 4.000 fr. pour leur tenir compte des frais qu'ils ont assumés lors de leur installation. »

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*